

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

---

20 NOVEMBRE 2007

---

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES  
PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, L'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, LE FINANCEMENT DES UNIVERSITÉS, LES  
FONDS BUDGÉTAIRES, LA GARANTIE OCTROYÉE PAR LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE SUR LES PRODUITS FINANCIERS DE LA RTBF ET LES  
INFRASTRUCTURES SPORTIVES

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	<b>4</b>
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>6</b>
<b>PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BATIMENTS SCOLAIRES, L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, LE FINANCEMENT DES UNIVERSITES, LES FONDS BUDGETAIRES, LA GARANTIE OCTROYÉE PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE SUR LES PRODUITS FINANCIERS DE LA RTBF ET LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES</b>	<b>8</b>
CHAPITRE I Dispositions relatives aux Internats . . . . .	8
CHAPITRE II Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux . . . . .	8
CHAPITRE III Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires . . . . .	8
CHAPITRE IV Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel . . . . .	8
CHAPITRE V Dispositions relatives au financement des universités . . . . .	8
CHAPITRE VI Dispositions relatives aux Fonds budgétaires . . . . .	9
CHAPITRE VII Dispositions relatives à la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la R.T.B.F. . . . .	9
CHAPITRE VIII Dispositions relatives aux infrastructures sportives . . . . .	9
CHAPITRE IX Dispositions finales . . . . .	9
<b>AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BATIMENTS SCOLAIRES, L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, LE FINANCEMENT DES UNIVERSITES, LES FONDS BUDGETAIRES, LA GARANTIE OCTROYÉE PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE SUR LES PRODUITS FINANCIERS DE LA RTBF ET LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES.</b>	<b>11</b>
CHAPITRE I Dispositions relatives aux Internats . . . . .	11
CHAPITRE II Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux . . . . .	11
CHAPITRE III Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires . . . . .	11
CHAPITRE IV Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel . . . . .	11
CHAPITRE V Dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale . . . . .	11
CHAPITRE VI Dispositions relatives au financement des universités . . . . .	12
CHAPITRE VII Dispositions relatives aux Fonds budgétaires . . . . .	12
CHAPITRE VIII Dispositions relatives à la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la R.T.B.F. . . . .	12
CHAPITRE IX Dispositions relatives aux infrastructures sportives . . . . .	12
CHAPITRE X Dispositions finales . . . . .	12

ANNEXE 1	14
ANNEXE 2	16
ANNEXE 3	18
ANNEXE 1 ATTACHÉE À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	20
ANNEXE 2 ATTACHÉE À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	22
ANNEXE 3 ATTACHÉE À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	24
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	26

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Les chapitres I à IV visent à régler les points urgents suivants en matière d'enseignement :

- Prévoir des dispositions en matière de subventions de fonctionnement et de création d'internats ;
- Prévoir des dispositions en matière de subventions et de dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux ;
- Prévoir une disposition permettant le report sur l'exercice budgétaire 2008 des fonds du Programme d'urgence relatif aux bâtiments scolaires ;
- Prévoir une disposition permettant le report sur l'exercice budgétaire 2008 des moyens non consommés en 2007 pour les Centres de technologie avancée afin d'assurer le cofinancement européen sur la programmation 2007-2013.

Le chapitre V comporte une disposition relative au financement des universités, visant plus particulièrement à prendre en charge le surcoût engendré, pour l'année budgétaire 2008, par l'octroi d'un pécule de vacances majoré à 70 % du salaire mensuel brut pour les personnels des niveaux 2, 3 et 4 des institutions universitaires qui octroyait antérieurement un pécule de vacance de type « forfaitaire ».

En ce qui concerne les universités, le problème de la prise en charge du pécule se pose différemment entre les universités de la Communauté et les universités libres, en raison précisément de la différence objective résultant du caractère public ou privé de ces institutions. C'est la raison pour laquelle le projet prévoit une mesure spécifique et temporaire pour les universités de la Communauté.

Pour faire suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat au sujet des recours introduits par les universités libres auprès de la Cour constitutionnelle pour cause de violation des articles 10, 11 et 24, §4, de la Constitution, il peut être précisé qu'à supposer que l'on considère que la disposition entreprise crée une différence de traitement entre universités et/ou entre membres des personnels de ces universités, cette différence de traitement ne paraît pas injustifiée. En l'espèce, il est incontestable que ce qui a justifié la mesure entreprise est la conséquence directe de la différence

des règles de rémunération entre personnel de la fonction publique et personnel du secteur privé. La différence de traitement se justifie en outre, le cas échéant, par l'objectif poursuivi, à savoir une égalisation progressive des conditions de rémunération entre secteur public et secteur privé.

Le contexte dans lequel la disposition attaquée a été adoptée, démontre en outre qu'au lieu de créer une discrimination, la disposition contribue à remédier – partiellement et temporairement – à une discrimination entre travailleurs statutaires et travailleurs salariés. Or, d'une part, cette discrimination n'est certainement pas imputable aux universités de la Communauté française. Il ne peut donc leur être imposé d'en supporter les conséquences. D'autre part, vouloir l'annulation de la disposition revient à dire qu'une situation qui est apparue comme discriminatoire au cours du temps doit à tout prix être maintenue.

Enfin, il s'agira pour les universités requérantes de démontrer en quoi la disposition attaquée les affecte directement et défavorablement. La mesure contestée ne les affecte pas. Elle concerne uniquement les universités de la Communauté française, à qui elle profite. Cette disposition intervient sans que les universités de la Communauté française elles-mêmes puissent en tirer un quelconque profit et, de ce fait, se voir avantagées par rapport aux universités subventionnées. Il s'agit en effet de sommes dont l'affectation est prévue par le décret et qui, partant, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que le paiement d'un complément au pécule de vacances actuellement payé par la Communauté française à certains de ses agents.

Il convient d'ailleurs de relever que les accords intersectoriel et sectoriel qui sont exécutés par la Communauté française, notamment par le biais de la disposition entreprise, ne visent pas, de manière spécifique, les universités, mais concernent l'ensemble des agents de l'Etat.

Les universités requérantes ne sont dès lors pas fondées à contester une disposition posée par la Communauté française dans le cadre de ses compétences et devoirs en matière de fonction publique et non en matière d'enseignement.

Le chapitre VI prévoit des dispositions modificatives aux fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française.

Le chapitre VII prévoit, conformément à l'article 54 du troisième contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française pour les années 2007 à 2011 incluses, tel qu'approuvé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 octobre 2006, l'octroi de la garantie de la Communauté française sur un stock de dettes destiné à financer les investissements de la RTBF.

Le chapitre VIII autorise le Gouvernement à octroyer sa garantie de bonne fin d'un emprunt souscrit par l'Intercommunale SLF relatif au financement des biens situés au « Domaine du Bois Saint-Jean » dont la Communauté française est bailleur et dont la SLF est emphytéote.

Le chapitre IX règle l'entrée en vigueur des différentes dispositions du décret.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

Cette disposition vise à déterminer le montant des subventions de fonctionnement aux internats en 2007-2008. Une disposition similaire pour l'année scolaire 2006-2007 figurait au décret programme du 15 décembre 2006.

### Art. 2

L'objectif de cette modification est de limiter la création d'internats, leur nombre étant actuellement suffisant pour rencontrer les besoins des différents réseaux d'enseignement.

### Art. 3

Cette disposition vise à déterminer le mécanisme d'indexation des subventions de fonctionnement aux centres psycho-médico-sociaux en 2007-2008. Ce mécanisme, eu égard au principe d'égalité, est identique pour les dotations de fonctionnement aux CPMS du réseau subventionné de la Communauté française. Des dispositions similaires pour l'année scolaire 2006-2007 figuraient au décret programme du 15 décembre 2006.

### Art. 4

Cette disposition vise à déterminer le mécanisme d'indexation des dotations de fonctionnement aux centres psycho-médico-sociaux en 2007-2008. Ce mécanisme, eu égard au principe d'égalité, est identique pour les subventions de fonctionnement aux CPMS du réseau subventionné. Des dispositions similaires pour l'année scolaire 2006-2007 figuraient au décret programme du 15 décembre 2006.

### Art. 5

Cette dérogation permet le report des fonds prévus à charge du Programme d'urgence.

### Art. 6

Cette disposition vise à permettre le report en 2008 de la somme prévue pour l'exercice 2007 et non consommée pour les Centres de technologie avancée par le Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant. Les CTA feront l'objet d'un co-financement européen sur la programmation 2007-2013. En ce sens, le texte organique organi-

sant ceux-ci prévoit par ailleurs des montants budgétaires jusqu'en 2013 afin de pouvoir assurer la part publique belge sur l'entièreté de la programmation. Les centres étant en instance d'agrément, il est donc nécessaire de reporter des crédits budgétaires non consommés en 2007 (1.213 m€) afin de ne pas perdre le financement européen.

### Art. 7

Mettant en œuvre l'accord intersectoriel 2001-2002 (protocole 125/1), le protocole d'accord du 7 avril 2004 prévoit notamment le passage, à partir de 2005, à un pécule de vacance correspondant à 70% du salaire mensuel brut pour les personnels des niveaux 2, 3 et 4.

Cette revalorisation génère un impact financier nouveau dans le chef des institutions universitaires qui octroyaient jusqu'ici un pécule de vacance de type « forfaitaire ».

Sur base de leurs surcoûts réels estimés, cette disposition vise donc à permettre aux quatre institutions concernées de prendre en charge le surcoût engendré, pour l'année budgétaire 2008, par l'octroi d'un pécule de vacances majoré.

### Art. 8

La modification apportée au Fonds des Sports - Activités doit permettre d'affecter en recettes le remboursement des frais engagés par la Communauté française dans le cadre de la lutte contre le dopage pour le compte d'une autre entité fédérée et ce, sur la base d'accord de coopération dûment signé entre les parties.

### Art. 9

Les modifications apportées au point 58 relatif au Fonds pour des programmes d'actions à l'intervention de l'enseignement à distance (l'AB 01.01.30 - DO 58 - Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance) permettent :

— D'une part, par le remplacement de « Fonds social européen » par « Fonds européens », à cette allocation de base d'être alimentées par l'ensemble des fonds européens et plus seulement par le Fonds Social Européen ;

— D'autre part de faire passer ce fonds en catégorie B afin de garantir le respect des contraintes imposées par la Commission européenne et plus particulièrement les délais imposés en termes de gestion et d'échelonnement des dépenses (règle du délai  $t + 2$ ).

#### Art. 10

Le financement des programmes de vaccination en Communauté française est assumé conjointement par l'Etat fédéral et la Communauté française. Jusqu'ici, chaque partie prenait directement en charge sa quote-part dans les factures émises suite à l'achat de vaccins. Cependant, suite à la modification de la réglementation, l'Etat fédéral verse désormais sa quote-part à la Communauté française à charge pour elle d'assumer ensuite l'entier paiement des vaccins. La réception de sommes de la part de l'Etat fédéral pour ensuite les répercuter sur les différents achats de vaccins justifie la création d'un fonds budgétaire.

#### Art. 11

Comme le signale de manière récurrente la Cour des Comptes dans ses diverses recommandations concernant le budget de la Communauté française, la situation débitrice d'un ensemble de fonds A et B résulte du recours inadéquat aux crédits variables pour l'exécution de certaines dépenses et notamment celles relatives au point des rémunérations de diverses catégories de personnel.

Ainsi, cette haute juridiction préconise la suppression après régularisation budgétaire d'un certain nombre de fonds budgétaires.

Bien que les positions débitrices soient autorisées par des dispositions décrétales particulières, dérogoires aux lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, elle porte en effet atteinte au régime des fonds budgétaires institués par l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'état lorsque le manque des recettes présente une correction structurelle ou récurrente.

Comme par ailleurs le préconise l'Inspection des Finances, il est donc proposé d'abandonner le système actuel de crédits variables au profit d'une structure classique d'allocations de base de type « crédits non dissociés » plus respectueuse des principes budgétaires fondamentaux (caractère préalable des autorisations de dépenses, annualité, spécialité, ...).

Les fonds supprimés concernent, à ce stade, des dépenses relatives aux conventions APE/ACS, aux programmes de transitions professionnelles ainsi qu'au fonds des sports. Il ne s'agit, dans un

premier temps, conformément aux recommandations de la Cour des Comptes, que des fonds supportant des dépenses de traitements.

Ces régularisations n'ont aucun impact sur le solde budgétaire de la Communauté française puisqu'il s'agit d'une part, de transferts internes et que, d'autre part, les dépenses et recettes de ces fonds budgétaires ont déjà, en toute orthodoxie budgétaire, été intégrées dans les comptes généraux de notre Communauté pour les années budgétaires concernées.

#### Art. 12

La présente disposition vise à fixer le plafond du stock de dettes que la Communauté française est prête à garantir. La disposition prolonge en fait jusqu'en 2011, échéance du troisième contrat de gestion de la RTBF, celle adoptée par le Décret-programme du 17 décembre 2003 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le recouvrement des créances, la RTBF, les experts et les commissaires aux comptes du Gouvernement, l'Ecole d'administration publique de la Communauté française, l'ETNIC, l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, les institutions universitaires, les statuts des personnels de l'enseignement, l'enseignement, les centres psycho-médico-sociaux, les centres de vacances, le sport, l'éducation permanente et les infrastructures culturelles, plus particulièrement son article 9.

#### Art. 13

Sur le site du Bois-Saint-Jean (Liège), la Communauté française, dans le cadre d'un bail de location d'une durée de 25 ans et de 1 million d'euros par an, est autorisée à garantir la bonne fin de l'emprunt souscrit par l'Intercommunale SLF. En contrepartie, la Communauté française disposera immédiatement du petit hall sportif, d'un bâtiment administratif, de 5 terrains de tennis et de 5 jours d'occupation de la grande salle. De plus, la Communauté française retrouvera la propriété de l'ensemble du bien après 25 ans, l'ensemble du bien ayant été préalablement cédé par bail emphytéotique de 50 ans. Elle maintient également son canon à cent mille euros pendant toute la période du bail et obtient également la maîtrise totale de la gestion.

#### Art. 14

Cet article règle l'entrée en vigueur de différentes dispositions du décret.

## PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BATIMENTS SCOLAIRES, L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, LE FINANCEMENT DES UNIVERSITES, LES FONDS BUDGETAIRES, LA GARANTIE OCTROYÉE PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE SUR LES PRODUITS FINANCIERS DE LA RTBF ET LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre ayant le Budget dans ses attributions,

### ARRETE :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions relatives aux Internats

###### Article 1er

Par dérogation à l'article 32, §2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2007-2008 au montant accordé pour l'année scolaire 2006-2007, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2007.

###### Art. 2

Dans l'article 6 § 1 de l'Arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, modifié par le décret-programme du 15 décembre 2006, l'année « 2008 » est remplacée par l'année « 2009 ».

#### CHAPITRE II

##### Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux

###### Art. 3

L'article 52 de l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant : « Par dérogation à l'alinéa 1er, c) et d), le montant des subventions

est fixé, pour l'année scolaire 2007-2008 au montant accordé pour l'année scolaire 2006-2007, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2007 ».

###### Art. 4

Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour l'année scolaire 2007-2008 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52 alinéa 4 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

#### CHAPITRE III

##### Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

###### Art. 5

A l'article 7 du Décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le Décret-programme du 15 décembre 2006, les mots « 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 » sont remplacés par les mots « 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 ».

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel

###### Art. 6

A l'article 4 § 1er 3° du Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, le chiffre « 5.652.468 » est remplacé par le chiffre « 6.865.468 ».

## CHAPITRE V

**Dispositions relatives au financement des universités****Art. 7**

Pour l'année budgétaire 2008, outre le financement prévu par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant global de 419.578 euros, destiné à permettre la prise en charge du surcoût engendré, pour l'année budgétaire 2008, par l'octroi d'un pécule de vacance majoré, est réparti entre l'Université de Liège, l'Université de Mons-Hainaut, la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux et la Faculté polytechnique de Mons.

Le montant visé à l'alinéa précédent est réparti entre les quatre universités, sur base de leurs surcoûts réels estimés, de la manière suivante :

- Université de Liège : 274.287 euros ;
- Université de Mons-Hainaut : 63.480 euros ;
- Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux : 42.433 euros ;
- Faculté polytechnique de Mons : 39.378 euros.

## CHAPITRE VI

**Dispositions relatives aux Fonds budgétaires****Art. 8**

Le point 27 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe 1 du présent décret.

**Art. 9**

Le point 58 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe 2 du présent décret.

**Art. 10**

Un point 60 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté selon le tableau joint en annexe 3 au présent décret.

**Art. 11**

Les points 01, 02, 12, 26, 35, 36, 37, 38, 42 et 43 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont supprimés après régularisation budgétaire sur base de leur situation au 1er janvier 2008.

## CHAPITRE VII

**Dispositions relatives à la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la R.T.B.F.****Art. 12**

L'article 22 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française est complété comme suit :

« §4. Le montant des emprunts souscrits par l'entreprise avec la garantie de la Communauté française ne peut excéder 125.400.000 euros sur la période 2008-2011. Le contrat de gestion détermine les modalités de conclusion des opérations d'emprunts effectués avec la garantie de la Communauté. »

## CHAPITRE VIII

**Dispositions relatives aux infrastructures sportives****Art. 13**

Le Gouvernement peut garantir la bonne fin de l'emprunt d'un montant de 25.100.000 euros souscrit par l'Intercommunale SLF auprès de l'Intercommunale SLF Finances relatif au financement des biens situés au « Domaine du Bois Saint-Jean » dont la Communauté française est bailleur et dont la SLF est emphytéote.

## CHAPITRE IX

**Dispositions finales****Art. 14**

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Bruxelles, le 16 novembre 2007.

*La Ministre – Présidente chargée de l'Enseignement Obligatoire,*

**Marie ARENA**

*La Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la  
Recherche scientifique et des Relations  
internationales,*

**Marie-Dominique SIMONET**

*Le Ministre du Budget, des Finances, de la  
Fonction publique et des Sports,*

**Michel DAERDEN**

*La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,*

**Fadila LAANAN**

*Le Ministre de la Jeunesse et de la Promotion  
sociale,*

**Marc TARABELLA**

*La Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide  
à la Jeunesse,*

**Catherine FONCK**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BATIMENTS SCOLAIRES, L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, LE FINANCEMENT DES UNIVERSITES, LES FONDS BUDGETAIRES, LA GARANTIE OCTROYÉE PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE SUR LES PRODUITS FINANCIERS DE LA RTBF ET LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES.

Le Gouvernement de la Communauté française,  
Sur proposition du Ministre ayant le Budget dans ses attributions,

prix à la consommation entre le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2007 ».

### Art. 4

Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour l'année scolaire 2007-2008 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52 alinéa 4 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

### ARRETE :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions relatives aux Internats

#### Article 1er

Par dérogation à l'article 32, §2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2007-2008 au montant accordé pour l'année scolaire 2006-2007, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2007.

#### Art. 2

Dans l'article 6 § 1 de l'Arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, modifié par le décret-programme du 15 décembre 2006, l'année « 2008 » est remplacée par l'année « 2009 ».

### CHAPITRE II

#### Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux

#### Art. 3

L'article 52 de l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant : « Par dérogation à l'alinéa 1er, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2007-2008 au montant accordé pour l'année scolaire 2006-2007, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des

### CHAPITRE III

#### Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

#### Art. 5

A l'article 7 du Décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le Décret-programme du 15 décembre 2006, les mots « 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 » sont remplacés par les mots « 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 ».

### CHAPITRE IV

#### Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel

#### Art. 6

A l'article 4 § 1er 3° du Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, le chiffre « 5.652.468 » est remplacé par le chiffre « 6.865.468 ».

### CHAPITRE V

#### Dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale

#### Art. 7

A l'article 57, alinéa 3, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales

d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les mots « relevant de l'enseignement secondaire de promotion sociale » sont insérés entre les mots « les périodes-élèves prises en considération sont celles » et « de l'avant dernière année civile qui précède l'année civile au cours de laquelle les moyens seront utilisés. »

## CHAPITRE VI

### Dispositions relatives au financement des universités

#### Art. 8

Pour l'année budgétaire 2008, outre le financement prévu par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant global de 419.578 euros, destiné à permettre la prise en charge du surcoût engendré, pour l'année budgétaire 2008, par l'octroi d'un pécule de vacance majoré, est réparti entre l'Université de Liège, l'Université de Mons-Hainaut, la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux et la Faculté polytechnique de Mons.

Le montant visé à l'alinéa précédent est réparti entre les quatre universités, sur base de leurs surcoûts réels estimés, de la manière suivante :

- Université de Liège : 274.287 euros ;
- Université de Mons-Hainaut : 63.480 euros ;
- Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux : 42.433 euros ;
- Faculté polytechnique de Mons : 39.378 euros.

## CHAPITRE VII

### Dispositions relatives aux Fonds budgétaires

#### Art. 9

Le point 27 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe 1 du présent décret.

#### Art. 10

Le point 58 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe 2 du présent décret.

#### Art. 11

Un point 60 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté selon le tableau joint en annexe 3 au présent décret.

#### Art. 12

Les points 01, 02, 12, 26, 35, 36, 37, 38, 42 et 43 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont supprimés après régularisation budgétaire sur base de leur situation au 1er janvier 2008.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions relatives à la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la R.T.B.F.

#### Art. 13

L'article 22 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française est complété comme suit :

« §4. Le montant des emprunts souscrits par l'entreprise avec la garantie de la Communauté française ne peut excéder 125.400.000 euros sur la période 2008-2011. Le contrat de gestion détermine les modalités de conclusion des opérations d'emprunts effectués avec la garantie de la Communauté.

§5. Les demandes de garantie doivent être approuvées par le Conseil d'administration de la RTBF. Ces demandes sont ensuite envoyées au Ministre de l'Audiovisuel et au Ministre du Budget qui les valident pour accord et exécution.

## CHAPITRE IX

### Dispositions relatives aux infrastructures sportives

#### Art. 14

Le Gouvernement peut garantir la bonne fin de l'emprunt d'un montant de 25.100.000 euros souscrit par l'Intercommunale SLF auprès de l'Intercommunale SLF Finances relatif au financement des biens situés au « Domaine du Bois Saint-Jean » dont la Communauté française est bailleur et dont la SLF est emphytéote.

CHAPITRE X

Dispositions finales

Art. 15

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Bruxelles, le

*La Ministre – Présidente chargée de l'Enseignement  
Obligatoire,*

**Marie ARENA**

*La Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la  
Recherche scientifique et des Relations internationales,*

**Marie-Dominique SIMONET**

*Le Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction  
publique et des Sports,*

**Michel DAERDEN**

*La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,*

**Fadila LAANAN**

*Le Ministre de la Jeunesse et de la Promotion sociale,*

**Marc TARABELLA**

*La Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la  
Jeunesse,*

**Catherine FONCK**

## ANNEXE 1



Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
27. Fonds des sports – Activités (C)	<p>-Les donations et legs de toute nature dont l'affectation est faite au bénéfice de la promotion ou du développement des sports.</p> <p>-Les dotations de la Loterie Nationale. Le produit des redevances sur les concours de paris et les pronostics sur les résultats d'épreuves sportives.</p> <p>-Les paiements, droits d'inscription, prix d'abonnements et tous autres revenus résultant des actions développées par la Communauté française dans le domaine sportif ou de la lutte contre le dopage.</p> <p>-Le produit de tous impôts, taxes, redevances, etc. instaurés au profit du domaine sportif.</p> <p>-Le produit d'opérations de parrainage commercial conclues à l'occasion d'actions spécifiques ou générales de promotion ou développement des sports.</p> <p>-Les revenus ou produits de la vente des biens immobiliers de la Communauté française suivants : la Résidence du Blanc Gravier située sur le site universitaire du Sart-Tilman à Liège et les immeubles du « Domaine du Bois Saint-Jean ».</p>	<p>-Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant les programmes d'activités organisés pour la promotion ou le développement des sports.</p> <p>-Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses en rapport avec le fonctionnement de la Communauté française et des services dans le domaine sportif.</p> <p>-Achat de biens et services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant la mise en place d'actions quelconques de promotion du sport et de l'image de l'ADEPS.</p> <p>-Les frais de publication, d'édition, de conception, de production et de réalisation de tous les documents, études, supports audiovisuels ou informatiques se rapportant aux sports.</p>

## ANNEXE 2



<b>Dénomination du Fonds budgétaire</b>	<b>Nature des recettes affectées</b>	<b>Objet des dépenses autorisées</b>
58. Fonds d'intervention des Fonds européens – Enseignement à distance (B).	Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles à l'intervention de l'Enseignement à distance.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertions professionnelles à l'intervention de l'enseignement à distance.

## ANNEXE 3



<b>Dénomination du Fonds budgétaire</b>	<b>Nature des recettes affectées</b>	<b>Objet des dépenses autorisées</b>
60. Fonds relatif au financement du programme de vaccination (A)	Intervention de l'Etat fédéral pour le paiement de vaccins dans le cadre de programmes de prévention à caractère national	Dépenses entraînées suite au paiement de vaccins dans le cadre de programmes de prévention à caractère national

## ANNEXE 1 ATTACHÉE À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET



Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
27. Fonds des sports – Activités (C)	<p>-Les donations et legs de toute nature dont l'affectation est faite au bénéfice de la promotion ou du développement des sports.</p> <p>-Les dotations de la Loterie Nationale. Le produit des redevances sur les concours de paris et les pronostics sur les résultats d'épreuves sportives.</p> <p>-Les paiements, droits d'inscription, prix d'abonnements et tous autres revenus résultant des actions développées par la Communauté française dans le domaine sportif ou de la lutte contre le dopage.</p> <p>-Le produit de tous impôts, taxes, redevances, etc. instaurés au profit du domaine sportif.</p> <p>-Le produit d'opérations de parrainage commercial conclues à l'occasion d'actions spécifiques ou générales de promotion ou développement des sports.</p> <p>-Les revenus ou produits de la vente des biens immobiliers de la Communauté française suivants : la Résidence du Blanc Gravier située sur le site universitaire du Sart-Tilman à Liège et les immeubles du « Domaine du Bois Saint-Jean ».</p>	<p>-Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant les programmes d'activités organisés pour la promotion ou le développement des sports.</p> <p>-Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses en rapport avec le fonctionnement de la Communauté française et des services dans le domaine sportif.</p> <p>-Achat de biens et services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant la mise en place d'actions quelconques de promotion du sport et de l'image de l'ADEPS.</p> <p>-Les frais de publication, d'édition, de conception, de production et de réalisation de tous les documents, études, supports audiovisuels ou informatiques se rapportant aux sports.</p>

## ANNEXE 2 ATTACHÉE À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

---

<b>Dénomination du Fonds budgétaire</b>	<b>Nature des recettes affectées</b>	<b>Objet des dépenses autorisées</b>
58. Fonds d'intervention des Fonds européens – Enseignement à distance (B).	Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles à l'intervention de l'Enseignement à distance.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertions professionnelles à l'intervention de l'enseignement à distance.

## ANNEXE 3 ATTACHÉE À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET



<b>Dénomination du Fonds budgétaire</b>	<b>Nature des recettes affectées</b>	<b>Objet des dépenses autorisées</b>
60. Fonds relatif au financement du programme de vaccination (A)	Intervention de l'Etat fédéral pour le paiement de vaccins dans le cadre de programmes de prévention à caractère national	Dépenses entraînées suite au paiement de vaccins dans le cadre de programmes de prévention à caractère national

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 43.801/2  
DU 13 NOVEMBRE 2007DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique de la Communauté française, le 8 novembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme "portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, l'enseignement de promotion sociale, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"En raison de l'urgence motivée par la circonstance que l'adoption de ce décret est liée au vote du décret portant budget général des dépenses pour l'année 2008, lequel sera déposé dans les tous prochains jours au Conseil de la Communauté française en vue d'être adopté."

\*

\* \*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

#### Formalités préalables

Selon les documents transmis au Conseil d'État, la négociation syndicale, la concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement des centres P.M.S. subventionnés ainsi que la concertation avec les organisations représentatives des étudiants sont effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié ultérieurement pour tenir compte de ces concertations et négociation, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis du Conseil d'État, section de législation.

.../...

## Fondement juridique

### Chapitre premier - Dispositions relatives aux Internats

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

### Chapitre II - Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

### Chapitre III - Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

### Chapitre IV - Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel

## Article 6

Dans son avis 41.111/2, donné le 25 septembre 2006, sur l'avant-projet devenu le décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante :

"Il résulte de l'article 4, §§ 1<sup>er</sup> et 5, alinéa 2, que l'avant-projet entend fixer le montant annuel que la Communauté française consacrera aux investissements en équipement jusqu'en 2013.

L'article 174 de la Constitution consacre le principe de l'annualité budgétaire. Ce principe est transposé au niveau des communautés et des régions par les articles 13, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et 50, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions. Suivant ces dispositions, les budgets sont votés chaque année et ne valent que pour un an, de sorte qu'il n'appartient pas au législateur décréteur de déroger à cette règle de l'annualité budgétaire en déterminant les affectations pour les années à venir. Il en va de même du principe de la spécialité budgétaire. Comme l'article 4 de l'avant-projet lierait le législateur budgétaire pour l'avenir, il doit donc être omis dans la mesure où, méconnaissant

.../...

ce principe de l'annualité budgétaire, il aurait pour effet de déposséder le législateur budgétaire de ses prérogatives en matière de vote du budget et de contrôle du Gouvernement [...]."<sup>(1)</sup>

La même observation vaut pour l'article 6 de l'avant-projet de décret à l'examen.

#### Chapitre V - Dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

#### Chapitre VI - Dispositions relatives au financement des universités

##### Article 8

L'article 8 en projet prévoit, pour l'année budgétaire 2008, une disposition similaire à l'article 11 du décret-programme du 16 décembre 2006 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des universités et des hautes écoles, les subsides sociaux des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le Fonds Ecureuil de la Communauté française.

Selon l'exposé des motifs,

"En ce qui concerne les universités, le problème de la prise en charge du pécule se pose différemment entre les universités de la Communauté et les universités libres, en raison précisément de la différence objective résultant du caractère public ou privé de ces institutions. C'est la raison pour laquelle le projet prévoit une mesure spécifique et temporaire pour les universités de la Communauté."

---

<sup>(1)</sup> Doc., PCF, 2006-2007, n° 383/1, pp. 22 et suiv.

L'article 11 du décret-programme du 16 décembre 2006, précité, fait l'objet de deux recours en annulation (n<sup>os</sup> de rôle 4275 et 4276) introduits par des universités libres auprès de la Cour constitutionnelle pour cause de violation des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution <sup>(2)</sup>.

Compte tenu de ces recours, il conviendrait que des justifications plus précises, notamment quant à la pertinence et à la proportionnalité, soient apportées dans l'exposé des motifs en ce qui concerne le respect du principe d'égalité par la disposition en projet.

#### Chapitre VII - Dispositions relatives aux Fonds budgétaires

##### Article 10

Dans l'avis 26.491/2, donné le 3 juin 1997, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, la section de législation relevait que :

"Les mentions figurant dans la colonne «objet des dépenses autorisées» du tableau en annexe sont, dans de nombreux cas <sup>(3)</sup>, excessivement vagues et générales. Leur rédaction ne répond manifestement pas au prescrit de l'article 45, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur la comptabilité de l'État, lequel impose d'indiquer avec précision l'objet des dépenses auxquelles le législateur communautaire entend affecter certaines recettes de la Communauté." <sup>(4)</sup>

La même observation vaut pour l'annexe 2 de l'avant-projet de décret à l'examen.

---

<sup>(2)</sup> Voir l'avis publié au Moniteur belge du 15 octobre 2007.

<sup>(3)</sup> Voir, par exemple, la rubrique 3, qui autorise "des dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire", la rubrique 11, destinée à la "subvention des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse", ou encore la rubrique 19 qui affecte les "versements de rentes par des particuliers" à des "achats de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions dans le domaine culturel".

<sup>(4)</sup> Doc., C.C.F., 1996-1997, n° 165/1, p. 24. Voir également l'avis 41.654/2, donné le 16 novembre 2006, sur un avant-projet devenu le décret-programme du 16 décembre 2006 (Doc., PCF, 2006-2007, n° 316/1, p. 35).

Chapitre VIII - Dispositions relatives à la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la R.T.B.F.

Article 13

Le paragraphe 5 en projet attribue directement une compétence à des ministres.

L'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'oppose à ce que le législateur charge directement un membre du Gouvernement d'une tâche d'exécution<sup>(5)</sup>. Le décret doit habiliter le Gouvernement qui peut lui-même déléguer cette tâche.

Le paragraphe 5 en projet doit être revu en conséquence.

Chapitre IX - Dispositions relatives aux infrastructures sportives

Article 14

Le commentaire de l'article, qui ne fait que paraphraser le dispositif, devrait être plus explicite sur l'ensemble des éléments de l'opération ainsi prise en considération.

Chapitre X - Dispositions finales

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

-----

---

<sup>(5)</sup> Voir notamment l'avis 38.297/AG, donné le 10 mai 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires (Doc., P.C.F., 2004-2005, n° 111/1, pp. 60 et suiv.).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
Mesdames	P. VANDERNOOT, M. BAGUET,	conseillers d'État,
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur et Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS